



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 031-243100732-20231212-202312118-DE

S²LOW

Département de la Haute-Garonne.

**CONVENTION DE MISE DE A DISPOSITION
D'UN LOCAL INTERCOMMUNAL ACCUEILLANT
UN INTERVENANT EXTERIEUR ET
LES USAGERS DU RPE (sans animatrice)**

Page | 1

Entre

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou

1, rue du Girou, 31380 Gragnague
Représentée par son Président, Monsieur Daniel CALAS,

Ci-après dénommée la C3G

D'UNE PART

Amélie GARELLI

Intervenante pour les soirées d'analyse des pratiques professionnelles

Ci-après dénommée l'intervenante

DE DEUXIEME PART

PREAMBULE :

De par ses statuts et dans le cadre de sa compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes a en charge la gestion d'un RPE intercommunal itinérant « RPE des Coteaux du Girou ».

Il convient de rappeler que la mise en place des soirées d'échanges des pratiques professionnelles est à l'initiative de l'équipe du RPE et à destination des assistants maternels exerçant en MAM sur le territoire de la C3G. Ce projet s'inscrit dans ses missions définies par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le service RPE gèrera les inscriptions des usagers et assurera la participation financière des séances. Il mettra à disposition une salle dans les locaux de la C3G. D'un commun accord avec l'intervenante, les animatrices du RPE ne participeront pas à ces séances. L'intervenante s'engage à faire un retour téléphonique à l'équipe après chaque soirée.

Il est convenu ce qui suit :

L'intervenante dispense des soirées d'analyse des pratiques professionnelles au sein des locaux intercommunaux, objets de la présente convention.

Communauté de Communes des Coteaux du Girou 31380 Gragnague

Relais Assistants Maternels

Tel : 05 62 79 26 87 Fax: 05 61 35 32 21 E Mail : ram@coteauxdugirou.fr

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de réglementer l'occupation d'un local intercommunal.

Article 2 : DESIGNATION DU LOCAL

L'intervenante disposera d'un local appartenant à la communauté de communes (salle de réunion du premier étage du siège de la Communauté de Communes situé 1, rue du Girou à GRAGNAGUE). Le local sera adapté à l'accueil des assistants maternels et facile d'accès.

Page | 2

Article 3 : PERIODE DE MISE A DISPOSITION

L'intervenante et les usagers du RPE occuperont la salle selon un planning préalablement établi sur l'année 2024.

Dans le cadre du bon usage des locaux, l'intervenante et la C3G devront respecter les règles de sécurité et de réservation liées à l'usage de cette salle qui sont fixées par la C3G.

En cas d'une indisponibilité momentanée du local habituellement utilisé, la C3G s'engage à en informer au préalable les animatrices du RPE qui informeront l'intervenante. La C3G mettra à disposition, si possible, un autre lieu afin d'assurer le bon déroulement de la séance.

Le service du RPE s'engage à informer le service accueil en cas d'annulation.

En cas de force majeure rendant impossible l'organisation de la prestation, celle-ci pourra être fixée à une date ultérieure ou proposée en Visio.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont utilisés par l'intervenante à son usage exclusif pour la réalisation de sa mission de séances d'analyse des pratiques professionnelles.

Article 5 : OUVERTURE/FERMETURE

Lors de son arrivée, l'intervenante sera autonome pour l'ouverture des locaux. Le badge de l'alarme, ainsi que la clé du bâtiment seront disponibles dans une boîte à clés extérieure sécurisée. Le code d'ouverture/fermeture sera communiqué préalablement et doit impérativement rester confidentiel.

Lors de son départ, l'intervenante devra fermer les locaux et déclencher l'alarme. Le badge et la clé seront remis dans la boîte prévue à cet effet.

Une permanence téléphonique (astreinte technique) sera assurée par un agent du service technique en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, liées à un dysfonctionnement du bâtiment.

L'intervenante est, durant les périodes des « séances d'analyse des pratiques », responsable de la bonne utilisation des locaux et matériels mis à disposition. Toute dégradation due à une mauvaise utilisation donnera lieu à réparation.

Article 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- Préalablement à l'utilisation des locaux sus visés, l'intervenante reconnaît :
 - Avoir souscrit auprès d'un assureur de son choix une police couvrant les locaux et équipements mis à sa disposition, ainsi que les participants aux soirées. Une attestation sera obligatoirement remise à la C3G en amont des séances.
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.
- En ce qui la concerne, la C3G reconnaît :
 - Avoir souscrit auprès d'un assureur de son choix une police couvrant ses interventions auprès du public concerné
 - Mettre à disposition de l'intervenante et des participants en libre accès à l'accueil de la C3G, le Registre de Sécurité, le Document Unique et dès qu'il sera finalisé, le Registre Public d'Accessibilité.
 - Avoir transmis les consignes générales de sécurité à l'intervenante
 - Devoir assurer l'entretien normal desdits locaux pour en assurer « l'occupation paisible » par l'intervenante et le public.

Article 8 : MISE EN APPLICATION

La présente convention prend effet suite à la délibération n° 2023-12-118 validée en Conseil Communautaire le mardi 12 décembre 2023.

Fait à Gragnague, le _____,

Le Président
Daniel CALAS,

Amélie GARELLI